



Luxembourg, le 08 SEP. 2025

Arrêté 1/23/0650

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 1^{er} décembre 2023, complétée le 26 juin 2024, présentée par ECOTEC s.à r.l., aux fins de modifier à L-4984 Soleuvre, 6, rue Gadderscheier le stockage de déchets dangereux et autres ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/11/0410 et 1/13/0122 du 28 août 2013 autorisant l'exploitation d'un centre de tri pour déchets de chantier ou équivalents et l'entreposage de divers déchets ;
- l'arrêté 1/16/0650 du 14 octobre 2017 autorisant l'ajout de diverses nouvelles fractions de déchets ;
- l'arrêté 1/19/0456 du 12 novembre 2019 concernant l'adaptation de l'arrêté à la législation en vigueur ;
- l'arrêté 3/20/0138 du 22 avril 2021 autorisant une installation de broyage de déchets destinés à une incinération ou coïncinération ;
- l'arrêté 1/21/0012 du 28 janvier 2022 autorisant l'ajout de diverses nouvelles fractions de déchets ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE

du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ;

Considérant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Considérant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs ;

Considérant que les MTD 3, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 22, 27 à 51 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 10 août 2018 précitée ne sont pas applicables pour le stockage de déchets tel que décrit dans le dossier de demande ;

Considérant que rétablissement est tenu de respecter les MTD 1, 2, 4, 5, 8, 11 à 14, 17 à 21 et 23 à 26 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 23 août 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de SANEM ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 6 décembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de DIFFERDANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 15 avril 2025 à ECOTEC s.à r.l. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations concernent :

- a) diverses erreurs matérielles mineures ;
- b) l'exploitation de l'installation de captage uniquement pour l'installation de triage et non pour tous les établissements classés ;
- c) l'abrogation des conditions spécifiques en relation avec des nuisances olfactives ;
- d) l'adaptation des conditions de déversement des eaux pluviales dans le milieu ambiant ou la canalisation publique ;
- e) l'adaptation des conditions d'exploitation relatives aux bassins d'eaux d'extinction ;
- f) les conditions concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit ;
- g) l'ajout de substances et mélanges liquides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement supplémentaires ;
- h) l'abrogation de la condition relative aux rejets de poussières émis par les installations de broyage ;
- i) l'adaptation des conditions en relation avec le stockage des déchets dangereux et déchets non dangereux ;
- j) la numérotation et la dénomination des différentes zones de stockage des différentes fractions de déchets ;
- k) la non-applicabilité des MTD 13a et 12 en relation avec les matières volatiles ou odorantes ;
- l) la non-applicabilité des MTD 17 et 18 en relation avec la réduction du bruit ;
- m) la non-applicabilité de la MTD 23 en relation avec la production, consommation et utilisation de l'énergie ;
- n) la limitation du chapitre 2.2. relative à la surveillance uniquement au numéro de nomenclature 050202 01 (et non aux numéros de nomenclature 050301 03 et 050304 02) ;

Considérant que les observations reprises aux tirets a) à c), e) à h) et n) ne préjudicient pas à une protection efficace de l'environnement et trouvent leur retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret d), il y a lieu de préciser qu'il est interdit de déverser de manière générale des eaux ou substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine dans le milieu ambiant ou dans la canalisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret i), il y a lieu de préciser que les conditions de stockage prescrites s'appliquent à la fois aux déchets dangereux et aux déchets non dangereux ; qu'une dilution des prédicts déchets avec de l'eau ou avec d'autres substances est interdite ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret j), il y a lieu de préciser qu'une dénomination exacte des différentes fractions de déchets à stocker est indispensable pour garantir une gestion des déchets efficace ;

Considérant qu'en ce qui concerne les observations reprises aux tirets k) et l), il y a lieu de préciser que les MTD en relation avec les matières volatiles ou odorantes et avec la réduction du bruit contribuent à une protection de l'environnement efficace ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret m), il y a lieu de préciser que la MTD en relation avec la production, consommation et utilisation de l'énergie contribue à une protection de l'environnement efficace ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010129 03 01	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) : Dépôt de liquides et de gaz d'une capacité totale de 2.648 l
050109 03 02	Stockage de déchets dangereux, autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité de 241 t
050110 02	Stockage de déchets inertes non dangereux d'une capacité totale de 1.630 m ³
050111 02 02	Stockage de déchets autres que ceux mentionnés sous 050109 et 050110, autre que le point 050900 d'une capacité de 9.769 m ³
050201	Opérations de traitement de déchets dangereux par emballage d'une capacité de 2,31 t par jour
050202 01	Opération de regroupement de déchets dangereux en vrac d'une capacité de 2,88 t par jour
050301 03	Opération de traitement de déchets non-dangereux par triage / emballage / broyage d'une capacité de 336 t par jour
050304 02	Une installation de broyage de déchets destinés à une incinération ou coïncinération d'une capacité de 72 t par jour

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés et entreposés :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
02 01 04		R12/R13	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 08	*	R13/D15	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09		R13/D15	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10		R12/R13	déchets métalliques
03 01 01		R12/R13	déchets d'écorce et de liège
03 01 05		R12/R13	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03 01		R12/R13	déchets d'écorce et de bois
03 03 07		R12/R13	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08		R12/R13	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
04 02 21		R12/R13	fibres textiles non ouvrées
04 02 22		R12/R13	fibres textiles ouvrées
06 01 02	*	R13/D15	acide chlorhydrique
06 01 06	*	R13/D15	autres acides
06 02 05	*	R13/D15	autres bases
06 04 04	*	R13/D15	déchets contenant du mercure
06 13 02	*	R13/D15	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 99		R13/D15	déchets non spécifiés ailleurs
07 02 13		R12/R13	déchets plastiques
07 06 99		R13/D15	déchets non spécifiés ailleurs
08 01 11	*	R13/D15	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12		R13/D15	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 02 01		R13/D15	déchets de produits de revêtement en poudre
08 03 17	*	R13/D15	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses

08 03 18		R13/D15	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 04 09	*	R13/D15	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 05 01	*	R13/D15	déchets d'isocyanates
09 01 07		R13/D15	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08		R13/D15	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
10 01 01		R13/D15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 12 06		R12/R13	moules déclassés
10 12 08		R12/R13/D15	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 13 14		R12/R13/D15	déchets et boues de béton
11 01 05	*	R13/D15	acides de décapage
11 05 01		R12/R13	mattes
12 01 01		R12/R13	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03		R12/R13	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 05		R12/R13	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 09		R13/D15	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
13 02 04	*	R13/D15	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05	*	R13/D15	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 08	*	R13/D15	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03 01	*	R13/D15	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 10	*	R13/D15	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 05 02	*	R13/D15	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01	*	R13/D15	fuel oil et diesel
13 07 02	*	R13/D15	essence
13 07 03	*	R13/D15	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08 02	*	R13/D15	autres émulsions
14 06 01	*	R13/D15	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02	*	R13/D15	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	*	R13/D15	autres solvants et mélanges de solvants
15 01 01		R12/R13	emballages en papier/carton
15 01 02		R12/R13	emballages en matières plastiques
15 01 03		R12/R13	emballages en bois
15 01 04		R12/R13	emballages métalliques
15 01 05		R12/R13	emballages composites
15 01 06		R12/R13	emballages en mélange

15 01 07		R12/R13	emballages en verre
15 01 09		R12/R13	emballages textiles
15 01 10	*	R13/D15	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02	*	R13/D15	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03		R13/D15	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 01 03		R12/R13	pneus hors d'usage
16 01 07	*	R13/D15	filtres à huile
16 01 10	*	R13/D15	composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
16 01 11	*	R13/D15	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12		R13/D15	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13	*	R13/D15	liquides de frein
16 01 14	*	R13/D15	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15		R13/D15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 17		R12/R13	métaux ferreux
16 01 18		R12/R13	métaux non ferreux
16 01 19		R12/R13	matières plastiques
16 01 20		R12/R13	verre
16 01 21	*	R13/D15	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 02 09	*	R13/D15	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 14		R12/R13	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16		R12/R13	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 05	*	R13/D15	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 05 04	*	R13/D15	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05		R13/D15	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06	*	R13/D15	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

16 05 08	*	R13/D15	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09		R13/D15	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06 01	*	R13/D15	accumulateurs au plomb
16 06 02	*	R13/D15	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	*	R13/D15	piles contenant du mercure
16 06 04		R13/D15	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 09 03	*	R13/D15	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04	*	R13/D15	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
17 01 01		R12/R13/D15	béton
17 01 02		R12/R13/D15	briques
17 01 03		R12/R13/D15	tuiles et céramiques
17 01 07		R12/R13/D15	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 01		R12/R13	bois
17 02 02		R12/R13	verre
17 02 03		R12/R13	matières plastiques
17 02 04	*	R12/R13	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03 01	*	R13/D15	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02		R12/R13	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03	*	R13/D15	goudron et produits goudronnés
17 04 01		R12/R13	cuivre, bronze, laiton
17 04 02		R12/R13	aluminium
17 04 03		R12/R13	plomb
17 04 04		R12/R13	zinc
17 04 05		R12/R13	fer et acier
17 04 06		R12/R13	étain
17 04 07		R12/R13	métaux en mélange
17 04 09	*	R13/D15	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 11		R12/R13	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05 03	*	R13/D15	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04		R12/R13/D15	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06		R12/R13/D15	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08		R12/R13/D15	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06 01	*	R13/D15	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03	*	R12/R13/D15 /D14	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04		R12/R13/D15	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05	*	R13/D15	matériaux de construction contenant de l'amiante

17 08 02		R12/R13	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 02	*	R13/D15	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)
17 09 04		R12/R13	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
18 01 01		R13/D15	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02		R13/D15	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03	*	R13/D15	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04		R13/D15	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
19 01 13	*	R13/D15	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 19		R13/D15	sables provenant de lits fluidisés
19 09 04		R13/D15	charbon actif usé
19 09 05		R13/D15	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 12 01		R12/R13	papier et carton
19 12 02		R12/R13	métaux ferreux
19 12 03		R12/R13	métaux non ferreux
19 12 04		R12/R13	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05		R12/R13	verre
19 12 06	*	R12/R13	bois contenant des substances dangereuses
19 12 07		R12/R13	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08		R12/R13	textiles
19 12 09		R12/R13	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10		R12/R13	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12		R12/R13	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01		R12/R13	papier et carton
20 01 02		R12/R13	verre
20 01 10		R12/R13	vêtements
20 01 11		R12/R13	textiles
20 01 13	*	R13/D15	solvants
20 01 14	*	R13/D15	acides
20 01 15	*	R13/D15	déchets basiques
20 01 17	*	R13/D15	produits chimiques de la photographie
20 01 19	*	R13/D15	pesticides
20 01 21	*	R13/D15	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

20 01 23	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25		R13/D15	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 27	*	R13/D15	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28		R13/D15	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29	*	R13/D15	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30		R13/D15	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31	*	R13/D15	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32		R13/D15	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33	*	R13/D15	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34		R13/D15	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35	*	R13/D15	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
20 01 36		R13/D15	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37	*	R12/R13	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38		R12/R13	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39		R12/R13	matières plastiques
20 01 40		R12/R13	métaux
20 01 41		R12/R13	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 02 01		R12/R13	déchets biodégradables
20 02 02		R12/R13/D15	terres et pierres
20 03 03		R12/R13/D15	déchets de nettoyage des rues
20 03 07		R12/R13	déchets encombrants

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

1.3 Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les activités suivantes :

N° de l'annexe I	Désignation
5.5.	Stockage de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale de 241 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-4984 Soleuvre, 6, rue Gadderscheier, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous le numéro 1829/8179.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 30 septembre 2011, complétée en date du 28 août 2012, enregistrée sous le numéro 1/11/0410 et 1/13/0122 ;
- du 30 novembre 2016, complétée en date du 25 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 1/16/0650 ;
- du 30 juin 2020, complétée en date du 18 novembre 2020 et du 9 février 2021, enregistrée sous le numéro 3/20/0138 ;
- du 8 janvier 2021, complétée le 16 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0012 ;
- du 1^{er} décembre 2023, complétée le 26 juin 2024, enregistrée sous le numéro 1/23/0650

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.
- c) L'exploitation est limitée à la période allant de 7⁰⁰ à 22⁰⁰ heures du lundi au samedi.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/Nm ³)
-----------------	--

- c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
 - contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
 - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.
- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants de l'installation de triage doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.4. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent :

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent) ;
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

1.2.5. Concernant le mesurage périodique

1.2.5.1. Règles de l'art

1.2.5.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.5.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

1.2.5.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance:

- la moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3.4. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

1.3.5. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 010129 03 01, 050109 03 02, 050110 02, 050111 02 02 (en partie) et 050202 01 doivent être déviées automatiquement vers un bassin de rétention.

Ce bassin de rétention doit :

- être dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre. Aussi, le déversement des eaux d'extinction dans le milieu naturel est-il interdit ;
- avoir une capacité totale de rétention d'au moins 450 m³.

- b) Les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 050201 et 050301 03 doivent être déviées automatiquement vers un bassin de rétention.

Ce bassin de rétention doit :

- être dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre. Aussi, le déversement des eaux d'extinction dans le milieu naturel est-il interdit ;
- avoir une capacité totale de rétention d'au moins 150 m³.

- c) Les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 050111 02 02 (en partie) et 050304 02 doivent être reliées à un réseau d'évacuation muni d'une vanne guillotine en sortie du déshuileur.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IO01 (185, rue de Niedercorn à Sanem)	38
IO02 (175, rue de Niedercorn à Sanem)	38
IO03 (20, rue de l'Industrie à Sanem)	37
IO04 (11, rue de l'Industrie à Sanem)	33

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée iB(A), datant du 23 octobre 2018, référence n° 8362-810-1 et intitulée « Notice d'impact zu den vom Betrieb einer neuen Aktivität (Aufbereitungsanlage) auf dem Betriebsgelände der Firma ECOTEC S.à r.l. hervorgerufenen Geräuschimmissionen ».

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- Les mesures de protection et de réduction doivent être aménagées, équipées et exploitées selon les recommandations de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée iB(A), datant du 23 octobre 2018, référence n° 8362-810-1 et intitulée « Notice d'impact zu den vom Betrieb einer neuen Aktivität (Aufbereitungsanlage) auf dem Betriebsgelände der Firma ECOTEC S.à r.l. hervorgerufenen Geräuschimmissionen », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.
- Les mesures suivantes pour lutter contre le bruit en provenance de l'établissement classé 050304 02 sont notamment à mettre en œuvre :

- le bardage anti-bruit (parois et toiture) utilisé pour la construction de la halle doit avoir un indice d'isolation (R'_w) ≥ 25 dB ;
 - une paroi anti-bruit doit être construite sur le côté ouest de la halle et doit avoir un indice d'isolation (R'_w) ≥ 25 dB.
- c) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.

- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.9. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 050109 03 02, 050110 02, 050111 02 02, 050201, 050202 01, 050301 03 et 050304 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
 - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.11. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 010129 03 01

2.1.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :

- des produits de peinture ;
- des huiles hydrauliques, moteurs, de pont et de transmission ;
- des liquides de refroidissement et lave vitre ;
- du primer antirouille ;
- des solvants ;
- des produits nettoyeurs.

2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.1.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.1.4. Protection du sol

2.1.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.1.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.1.4.3. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones

inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.

- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.1.4.4. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 050109 03 02, 050110 02, 050111 02 02, 050201 et 050202 01

Les conditions du chapitre « 3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 050301 03

2.3.1. Protection de l'air

Les conditions du chapitre « 3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

2.3.1.1. Concernant les rejets de polluants du hall de triage

Le hall de triage doit être conçu et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses. A cette fin, tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets gazeux et/ou poussiéreux devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant la captation et la canalisation de ces rejets. Les rejets doivent passer par une installation de traitement spécifique afin de garantir la valeur limite de 10 mg/Nm³ pour les émissions de poussières totales.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 050304 02

2.4.1. Protection de l'air

- a) L'installation de broyage ne peut être exploitée que dans la halle prévue à cet effet.
- b) L'installation de broyage doit être munie d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter au mieux la formation et l'envol de poussières en cas de broyage de déchets. Si ce système s'avère ne pas être suffisant, des moyens supplémentaires doivent être mis en œuvre afin de garantir une protection efficace de l'environnement.
- c) La hauteur de déversement à l'entrée et à la sortie de l'installation de broyage doit être limitée à 1 mètre.
- d) L'établissement doit être protégé contre les envois de matières, de déchets et de résidus fins ou pulvérulents. Si ces protections s'avèrent ne pas être suffisantes afin d'éviter l'envol, les matières, les déchets et les résidus fins ou pulvérulents doivent être humidifiés afin de réduire leur potentiel d'envol.

2.4.2. Protection des eaux

Les matières, les déchets et les résidus doivent être entreposés de manière à éviter leur entraînement par des intempéries.

2.4.3. Protection du sol et du sous-sol

2.4.3.1. Concernant le ravitaillement de l'installation de broyage

- a) Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol.
- b) Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.
- c) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- d) L'installation de broyage ne doit pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, la prédite installation doit être contrôlée quotidiennement. L'entreprise est obligée de tenir un registre dans lequel elle inscrit les contrôles effectués.
- e) L'opération de ravitaillement et d'entretien de l'installation de broyage, ne peut se faire que sur la surface prévue à cet effet sur le site de la société ECOTEC S.à r.l..
- f) Le ravitaillement et l'entretien doivent se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Procédures d'acceptation préalables des déchets

Les conditions du chapitre « 3.3 Procédures d'acceptation préalables des déchets (MTD 2a) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

3. Acceptation et contrôle des déchets

Les conditions du chapitre « 3.4. Acceptation et contrôle des déchets (MTD 2b) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

4. Suivi et inventaire des déchets

Les conditions du chapitre « 3.5. Suivi et inventaire des déchets (MTD 2c et 5) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

5. La cessation d'activités

5.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

5.2. Concernant la remise en état du site

5.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

5.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Rapport de base et substances dangereuses pertinentes

Au plus tard pour six mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.^[*]

^[*] Compte tenu du plan d'intervention N°R-E-23-18 du 31 mai 2024, intitulé « Rapport de base : État de pollution du sol et des eaux souterraines du centre de tri, recyclage et stockage de déchets de Ecotec S.à r.l. au niveau de l'enceinte du Parc d'activités Economiques SANEM/DIFFERDANGE », élaboré par la personne agréée Objectif Terre S.à r.l. ; validé le 12 novembre 2024 par l'Administration de l'environnement – substances dangereuses pertinentes = gasoil.

2. Références des meilleures techniques disponibles (MTD)

En ce qui concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) à appliquer pour le stockage et les activités de traitement de déchets autorisés par le présent arrêté, celles-ci doivent correspondre à la Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (« Waste treatment »).

3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

3.1. Système de management environnemental (SME) / (MTD 1)

L'exploitant doit mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques de la MTD 1 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 10 août 2018 précitée.

3.2. Concernant l'aménagement (MTD 21a premier tiret)

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

3.3. Procédures d'acceptation préalables des déchets (MTD 2a)

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
 - la dénomination et le code européen des déchets ;
 - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
 - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
 - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
 - les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
 - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients/réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
 - la certification que l'exploitant dispose de destinataires dûment autorisés pour l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets ;
 - une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets) ;
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

3.4. Acceptation et contrôle des déchets (MTD 2b)

3.4.1. Concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir des critères/procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de stockage / de traitement / de recyclage / de valorisation / d'élimination y afférentes.
- b) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.
- c) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations incluses dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- vérifier la date et l'heure de réception ;
- vérifier les données et documents en relation avec les législations relatives au transfert de déchets y compris la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- vérifier la quantité en unité de poids ;
- effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
- contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- contrôler si des déchets douteux sont livrés ;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets ;

Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger un organisme agréé à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

3.4.2. Concernant le déchargement des déchets conformes (MTD 2g)

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets sont à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

3.4.3. Concernant l'arrivage de déchets douteux (MTD 2g)

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le conteneur d'origine sur le site de l'établissement.
- d) En cas d'un déchargement fautif, les déchets douteux doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature.
- e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.4.4. Concernant l'arrivage de déchets non conformes (MTD 2g)

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.

- b) En cas d'un déchargement de déchets fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés.
- c) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.5. Suivi et inventaire des déchets (MTD 2c et 5)

3.5.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
 - les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être régulièrement mis à jour en cas de nécessité.

- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.

3.5.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- b) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.6. Concernant le stockage des déchets (MTD 4 et 5)

3.6.1. L'acceptation, le contrôle, le chargement et le déchargement des déchets

- a) Une aire/zone spécifique, destinée à l'acceptation, au contrôle et au déchargement des déchets amenés à l'établissement pour y être stockés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.

- b) L'aire/zone spécifique doit être dimensionnée de façon à permettre un chargement/déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.
- c) Lors de l'acceptation de déchets, une inspection de l'état des récipients/réservoirs doit être effectuée. Au cas où des fuites ou des dommages quelconques sont constatés ou s'il existe des doutes sérieux que des fuites peuvent se produire lors de la manutention des récipients/réservoirs ou lorsque les déchets sont conditionnés dans des récipients/réservoirs non-appropriés, les déchets y contenus doivent soit être refusés, soit être reconditionnés dans des récipients/réservoirs appropriés. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.
- d) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs « roll on-off » et des conteneurs à chaînes ne peuvent se faire que sur les aires/zones explicitement prévus à cet effet.
- e) Toute activité de chargement et de déchargement des déchets, lors de laquelle des substances/composantes peuvent s'évaporer, doivent se faire :
 - dans des cabines spécialement aménagées à cet effet et disposant d'un système de ventilation répondant à la meilleure technologie disponible ;
 - par l'intermédiaire d'engins et d'installations de manipulation, de transvasement et de transport, munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ;

Les substances/composantes évaporées sont à récupérer sur des filtres en charbon actif ou tout autre système de filtration ayant au moins la même efficacité de filtration. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les filtres soient régulièrement échangés ou régénérés afin de garantir à tout moment leur bon fonctionnement.

3.6.2. Concernant les infrastructures/zones de stockage

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différentes fractions de déchets. Ces infrastructures/zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Le stockage des déchets doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances, afin de les diluer ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets par des intempéries, des précipitations ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des déchets doit se faire à l'abri des intempéries, des précipitations et des eaux de ruissellement.

Si pour une quelconque raison un stockage séparé de différentes fractions de déchets s'avère impossible, l'exploitant doit assurer leur tri subséquent pour autant qu'il s'avère nécessaire pour la valorisation ou l'élimination.

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du mélange/regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges/regroupement soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

- c) Toutes les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être clairement identifiées indiquant au moins la dénomination exacte des différentes fractions de déchets à y recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- d) Les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- e) Le stockage des déchets ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet et doivent être dans un matériel résistant et étanche aux différentes fractions de déchets qu'ils contiennent.
- f) Les déchets dangereux ou non-dangereux qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- g) En fonction de leur caractéristique chimique/physique, le stockage des déchets dangereux ou non-dangereux doit se faire dans un ou plusieurs locaux séparés, spécialement désignés et aménagés à cet effet.
- h) Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.
- i) Afin d'éviter une accumulation inutile des différentes fractions de déchets, l'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation de ces fractions de déchets.

3.6.3. Les infrastructures/zones de stockage de déchets non-conformes ou douteux

Dans l'établissement une zone spécifique pour stocker les déchets non-conformes ou douteux doit être prévue. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries.

3.6.4. Concernant le stockage des déchets solides

- a) Les déchets solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets solides doivent être confinés dans des récipients, big-bags, silos ou conteneurs et sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.
- c) La réutilisation des récipients, big-bags, silos ou conteneurs est à développer au maximum, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1). (MTD 24)

3.6.5. Concernant le stockage des déchets fins ou pulvérulents

- a) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets solides doivent être confinés dans des récipients, big-bags, silos ou conteneurs et sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols.
- c) Les engins et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de déchets solides fins ou pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ou de pulvérisation d'eau afin de réduire les envols.
- d) En fonction des déchets fins ou pulvérulents à stocker, des dispositifs d'aspiration ou d'humidification sont à prévoir. Ceux-ci doivent être raccordés à un système d'extraction d'air ou un système d'aspiration proche des sources d'émissions. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion. (MTD 14d et 14e)
- e) La réutilisation des récipients, big-bags, silos ou conteneurs est à développer au maximum, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1). (MTD 24)

3.6.6. Concernant le stockage des déchets liquides ou semi-liquides

- a) Les déchets liquides ou semi-liquides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les conditions prescrites au chapitre « 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 010129 03 01 » de l'article 3 doivent être respectées.
- c) La réutilisation des récipients/réservoirs est à développer au maximum, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1). (MTD 24)

3.6.7. Concernant le stockage des déchets volatils/gazeux

- a) Les récipients/réservoirs destinés à recevoir des déchets volatils/gazeux ou ayant des composantes volatiles/gazeuses ou odorants doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les récipients/réservoirs renfermant des déchets volatils/gazeux ou des déchets ayant des substances/composantes volatiles/gazeuses sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés ou connectés électriquement à une terre.
- b) Les engins et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de déchets volatils/gazeux ou des déchets ayant des substances/composantes volatiles/gazeuses (dangereuses, non-dangereuses) doivent se faire :
- dans des cabines spécialement aménagées à cet effet et disposant d'un système de ventilation répondant à la meilleure technologie disponible ;
 - par l'intermédiaire d'engins et d'installations de manipulation, de transvasement et de transport, munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ;
- Les déchets volatils/gazeux évaporés ou les déchets ayant des substances/composantes volatiles/gazeuses évaporées sont à récupérer sur des filtres en charbon actif ou tout autre système de filtration ayant au moins la même efficacité de filtration.
- c) La réutilisation des récipients/réservoirs est à développer au maximum, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1). (MTD 24)

3.7. Réduction d'émissions atmosphériques (MTD 14a, 14d, 14e, 25, 26 et 29a)

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses est à réduire au minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :
- limitation de la hauteur de chute des déchets ;
 - limitation de la vitesse de circulation ;
 - utilisation de pare-vents ;
 - nettoyage régulier des aires de stockage et des voies de circulation ;
 - stockage, traitement et manutention des déchets susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés, des équipements capotés ou dans des récipients/réservoirs, big-bags, silos, conteneurs fermés ;
 - maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;
 - collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions ;
 - humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (au moyen d'eau ou d'un brouillard) ;
 - maintenance des équipements susceptibles de fuir ;
 - contrôle régulier des équipements de protection.

- b) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

3.8. Concernant les matières volatiles ou odorantes (MTD 13a et 12)

- a) Le temps de séjour des déchets qui dégagent des odeurs dans les systèmes de stockage ou de traitement (p. ex. conduites, cuves, conteneurs), doit être réduite le plus possible. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets.
- b) Les récipients/réservoirs destinés à recevoir des déchets volatils ou odorants (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.
- c) Un plan de gestion des odeurs est à établir, mettre en œuvre et réactualiser régulièrement dans le cadre du système de management de l'environnement (voir MTD 1). Ce plan doit être établi selon la MTD 12.

3.9. Réduction du bruit (MTD 17 et 18)

- a) Les conditions prescrites au chapitre « 1.5. Lutte contre le bruit » de l'article 3 du présent arrêté sont à respecter.
- b) Les conditions prescrites au chapitre « 1.6. Lutte contre les vibrations » de l'article 3 du présent arrêté sont à respecter.
- c) Un plan de gestion du bruit est à établir, mettre en œuvre et réactualiser régulièrement dans le cadre du système de management de l'environnement (voir MTD 1). Ce plan doit être établi selon la MTD 17.

3.10. Réduction des rejets dans l'eau (MTD 19e, 20c et 20p)

- a) Les déchets dangereux doivent être stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie.
- b) Afin de réduire les rejets dans la canalisation des eaux pluviales, une séparation physique au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage, décanteurs primaires et/ou une sédimentation des solides en suspension doivent être réalisées.

3.11. Émissions résultant d'accidents et d'incidents (MTD 21)

Un plan de gestion des accidents est à établir, mettre en œuvre et réactualiser régulièrement dans le cadre du système de management de l'environnement (voir MTD 1). Ce plan doit être établi selon la MTD 21.

3.12. Production, consommation et utilisation de l'énergie (MTD 23)

- a) Un plan d'efficacité énergétique doit être établi. Ce plan définit et calcule la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc..
- b) Un bilan énergétique doit être établi. Ce bilan fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides classiques et déchets). Il comprend :
- des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
 - des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation ;
 - des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc..

Article 6 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou

morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010129 03 01 050109 03 02, 050110 02, 050111 02 02 et 050201

2.1.1. Protection du sol (MTD 19h)

Tous les cinq ans, chaque cuve de rétention réalisée en maçonnerie ou en béton et dont l'étanchéité est effectuée par l'application d'un produit en surface (peinture résistante et étanche aux combustibles liquides) doit subir un contrôle de l'état de ladite couche d'étanchéité. En cas de dégradation un renouvellement entier de la couche d'étanchéité doit être réalisé.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 050202 01

2.2.1. Protection de l'air

Les mesures anti-pollution et les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être contrôlés tous les trois ans par une personne agréée.

3. Contrôles en relation avec le « rapport de base »

- a) Une première fois en 2026 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée.
- b) Une première fois en 2026 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée.

4. La surveillance des consommations (MTD 11, 19a et 20)

- a) L'exploitant doit surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an.
- b) Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous sont à appliquer :
- c) La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :
 - plans d'économies d'eau (par exemple, définition d'objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, établissement de schémas de circulation et de bilans hydriques) ;
 - optimisation de la consommation d'eau de lavage (par exemple, recours au nettoyage à sec plutôt qu'à l'arrosage, utilisation de dispositifs de commande du déclenchement sur tous les équipements de lavage) ;
 - réduction de la consommation d'eau pour la création de vide (par exemple, recours à des pompes à anneau liquide utilisant des liquides à haut point d'ébullition).

Article 7 : Les arrêtés

- 1/11/0410 et 1/13/0122 du 28 août 2013 ;
- 1/16/0650 du 14 octobre 2017 ;
- 1/19/0456 du 12 novembre 2019 ;
- 3/20/0138 du 22 avril 2021 ;

- 1/21/0012 du 28 janvier 2022,
délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir
du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas
échéant, après réformation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis en original à ECOTEC s.à r.l. pour lui servir de titre, et en
copie :
- à ProSolut S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de SANEM et de DIFFERDANGE, aux fins déterminées
par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 9 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal
administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de
déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision
par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre
de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire
le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction
du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient,
un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal
administratif commence à courir.
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À
noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours
gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut
intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement